



Le Conseil d'établissement

Guide de mise en oeuvre

Février 2007

Version 1.0

23 février 2007

dgeo

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Table des matières

Mission de l'école	3
Objectifs visés par la création des conseils d'établissement	3
Le conseil d'établissement	5
Rôle du conseil d'établissement	5
Organisation et création	6
Composition	7
Fonctionnement du conseil d'établissement	8
Les compétences du conseil d'établissement	8
Participation des parents	10
Conseil des élèves	10
Rôle des autorités politiques locales	11
Règlement du conseil d'établissement	12
Un contexte en évolution	14
Tableau de synthèse de la répartition des compétences	16
Notes personnelles	18

Mission de l'école

Depuis quelques années, les établissements scolaires évoluent dans un contexte social de plus en plus difficile. Si, en plus de ses missions prioritaires de transmission des connaissances et de développement des compétences des élèves, l'école a toujours été un agent de socialisation et d'apprentissage des règles de la société, elle est confrontée à des problèmes sociaux plus difficiles à gérer. Par exemple, la direction de l'établissement est souvent la première informée lors de graves problèmes familiaux, et c'est à elle de réagir en conséquence.

La prévention, ainsi que la lutte contre la violence et les incivilités chez les jeunes, sont des préoccupations grandissantes des parents et de la société. Les établissements scolaires, en partenariat avec d'autres instances spécialisées, agissent sur les plans de la sécurité, de la justice, de la santé, de l'approche multiculturelle, etc. Ils se voient attribuer des responsabilités nécessitant une bonne concertation avec des acteurs externes à l'école et la mise en réseaux des intervenants au plan local.

Objectifs visés par la création des conseils d'établissement

La création des conseils d'établissement doit bénéficier à tous les acteurs de l'école qu'ils soient élèves, parents, membres des autorités scolaires locales ou professionnels de l'établissement.

Aux élèves d'abord, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur établissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de leur école à leurs besoins, en proposant des actions susceptibles d'offrir une cohérence de la prise en charge des jeunes en développant la meilleure adéquation possible entre l'école et son environnement.

Aux parents, en donnant une visibilité sur les décisions prises par l'établissement, et en participant au développement des projets de sécurité et de prévention.

Aux autorités scolaires et municipales, en clarifiant leur propre rôle et en leur offrant la possibilité de communiquer et d'échanger au sujet des tâches accomplies avec et pour l'établissement scolaire.

Aux enseignants¹, qui bénéficieront d'une large information tant sur les décisions prises dans l'établissement sur les besoins des élèves et de leurs parents, des autorités locales et de la direction. Ils participeront au développement et à la mise en œuvre du climat de travail au sein de l'établissement et garderont des relations ouvertes avec l'environnement social en suscitant la confiance de chacun. Ils auront également la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions, dans le cadre de l'exercice de leur profession.

¹ Le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique donc aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Aux directions, directeur et doyens, en renforçant leur crédibilité grâce à la clarification des attentes et des rôles de chacun². Le conseil d'établissement leur donnera l'occasion de présenter les actions conduites à l'interne et en partenariat avec d'autres acteurs dans le domaine de la prévention et du climat de l'école. Dans un climat relationnel serein, ils auront la possibilité de témoigner de la qualité de leur « leadership ».

Au département, le conseil d'établissement offre l'opportunité de faciliter la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire et donne la possibilité de consulter une instance proche des établissements, des autorités et des parents sur des objets de sa compétence.

A la société enfin, en offrant une possibilité d'améliorer les performances du système scolaire, d'en rendre compte et de disposer d'instruments permettant d'assurer son pilotage.

² Voir l'annexe en page 16 : Tableau de synthèse de la répartition des compétences

Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est né au moment de la disparition des commissions scolaires, pour créer une nouvelle interface indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale. Les compétences qui lui sont confiées peuvent varier selon les établissements et selon les communes.

Il se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves et, là où existent des conseils d'élèves, leurs délégués pour des objets de sa compétence, afin de mieux ancrer l'école dans son environnement et de favoriser ainsi des lieux d'enseignement qui facilitent l'investissement des élèves dans leurs apprentissages.

Le conseil d'établissement exerce ses responsabilités dans la collégialité et le respect des compétences de chacune et chacun. Telle est la condition pour que l'action éducative des uns et des autres soit orientée vers un objectif commun, soit la réussite du plus grand nombre d'élèves.

Les autorités communales sont responsables des infrastructures dont elles en sont propriétaires ; le conseil d'établissement, quant à lui, est centré sur les besoins des utilisateurs - usagers. Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale.

Dans cette perspective, le conseil d'établissement veille à favoriser l'échange d'informations et de propositions entre les autorités locales, la population, les parents, les élèves, les enseignants et le conseil de direction.

En outre, il permet une collaboration étroite avec le conseil de direction dans les domaines relevant de la compétence des communes, en particulier pour la mise en oeuvre de décisions touchant à la vie de l'établissement.

Loi scolaire – Art. 66 - Rôle

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Rôle du conseil d'établissement

Un des rôles essentiels du conseil d'établissement est d'appuyer la direction, les enseignants et les autorités dans l'accomplissement de leur mission. Dans cette perspective, il favorise l'échange d'informations et de propositions entre les différents partenaires concernés.

Il collabore étroitement avec le conseil de direction dans les domaines de sa compétence, en particulier pour la mise en oeuvre des décisions touchant à la vie de l'établissement.

Le conseil d'établissement concourt avec le conseil de direction et les professionnels actifs au sein de l'établissement à sa bonne marche, notamment en aidant à l'insertion de ses activités dans la vie locale.

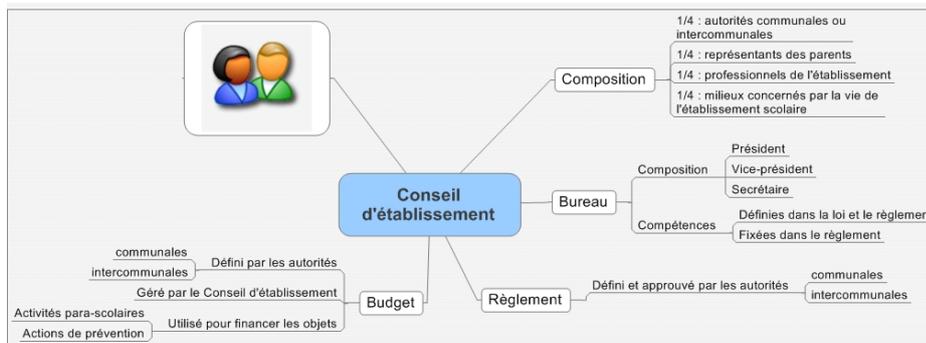
Il appuie le conseil de direction, le corps enseignant et les autres professionnels actifs au sein de l'établissement pour l'accomplissement de leurs tâches éducatives, notamment en matière de prévention.

Organisation et création

Les autorités communales sont chargées de la mise sur pied du (ou des) conseil(s) d'établissement. Elles ont la possibilité de lui confier des tâches ou de le consulter sur des objets de leur compétence, d'où la nécessité pour elles de préparer un règlement qui devra être approuvé par l'autorité délibérante. Ce règlement doit en outre définir les modalités de désignation de ses membres.

Afin de correspondre le mieux possible aux besoins des acteurs, une marge de manœuvre est laissée aux autorités locales : bien qu'obligatoire, le conseil d'établissement pourra prendre une forme et développer des activités quelque peu différentes selon les besoins régionaux. C'est à cette fin que le soin de l'élaboration de son règlement est laissé à la commune ou aux communes concernées.

Les membres du conseil d'établissement sont désignés pour une durée déterminée par son règlement.



Exemple d'organisation possible :

Le conseil d'établissement dispose d'un budget octroyé par les autorités communales. Les modalités de son fonctionnement sont définies par un règlement adopté par les mêmes autorités. Dans l'exemple ci-dessus, le règlement institue un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Ses compétences, dans ce cas, doivent être précisées dans le règlement.

Composition

Constitué par quarts, le nombre de membres d'un conseil d'établissement est au minimum de 12. Ce chiffre peut être augmenté selon les besoins et la volonté des autorités politiques et scolaires locales tout en restant obligatoirement un multiple de 4.

Les composantes du conseil d'établissement sont les suivants :

	Représentants de/des	Elus ou désignés par
A	Autorités communales ou intercommunales. Le président émane de ce groupe.	Elles-mêmes
B	Parents des élèves	Les parents de l'établissement scolaire
C	Milieux concernés par la vie de l'établissement scolaire	Les représentants des autorités communales ou intercommunales et la direction de l'établissement scolaire
D	Professionnels actifs au sein de l'établissement dont un représentant du conseil de direction	Selon les modalités fixées par le département

Les professionnels actifs au sein d'un établissement ne peuvent pas être désignés à un autre titre. Les modalités de leur désignation sont fixées par le département.

Loi scolaire – Art. 67 - Composition

Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a) représentants des autorités communales ou intercommunales; l'un d'entre eux assume la présidence ;
- b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements;
- d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Art. 67a - Nomination

Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 67 sous lettres a) à d) sont désignés :

- a) par les autorités communales ou intercommunales concernées;
- b) par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c) en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par la direction de l'établissement ou des établissements concernés ;
- d) selon les modalités fixées par le département.

Fonctionnement du conseil d'établissement

Le mode de fonctionnement du conseil d'établissement pourrait s'apparenter à celui d'un conseil communal ou général ; il permettrait ainsi à ses membres de formuler des propositions qui seraient examinées et discutées en plénum ou par une commission qui préavisera, afin que le conseil d'établissement se prononce.

Le conseil d'établissement ou une commission désignée par lui peut prendre l'avis d'associations, de groupes ou de partenaires concernés par la vie de l'établissement.

En outre, il peut être consulté par la municipalité ou le comité de direction de l'association intercommunale sur toutes les questions relatives à la vie de l'établissement.

Le conseil d'établissement est **présidé** par un membre issu des autorités. Cas échéant, un bureau du conseil, dont les compétences sont définies par le règlement, peut également être créé.

Le président transmet la liste des membres du conseil d'établissement au département de la formation et de la jeunesse et à la préfecture.

Le conseil d'établissement doit tenir un procès-verbal de ses séances, dont le registre est public, conformément à la loi sur l'information.

Il peut désigner en son sein des commissions temporaires ou permanentes dont il définit le mandat.

Le département fournit, à titre d'exemple, un règlement-type à l'attention des autorités.

Les compétences du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement doit jouer un rôle prépondérant comme lieu de discussion et d'échanges de points de vue sur tous les aspects qui touchent à la vie de l'établissement. Les propositions qui émaneront de cette instance seront utiles à l'ensemble des partenaires qui œuvrent dans et autour de l'établissement scolaire. A cette fin, les compétences attribuées au conseil d'établissement sont de deux ordres : celles que lui confient les autorités cantonales et celles qui lui sont confiées par les autorités communales.

Les autorités cantonales ont attribué au conseil d'établissement un certain nombre de compétences qui sont définies par la loi scolaire ; d'autres pourront lui être déléguées.

Il peut accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou qui suivent des vacances scolaires, au maximum deux demi-journées de congé en plus des quatorze semaines de vacances annuelles, laquelle décision doit être communiquée au département.

Le conseil d'établissement propose à la direction de l'établissement une répartition des périodes d'enseignement, dans le cadre fixé par le règlement d'application de la loi scolaire, sur neuf demi-journées ouvrables, en-dehors du mercredi après-midi et du samedi.

Le conseil d'établissement peut également entendre [un conseil des élèves](#) sur des sujets spécifiques de sa compétence et examiner des objets qui lui sont soumis par cet organe.

Règlement de la loi scolaire – Art. 87 – Organisation interne

Le président du conseil d'établissement transmet au département et à la préfecture la liste des membres du conseil.

Art. 88 – Procès-verbaux

Le conseil d'établissement tient un registre des procès-verbaux de ses séances.

Loi scolaire – Art. 100 Vacances et congés

Les conseils d'établissement peuvent accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en plus des quatorze semaines de vacances. Ils informent le département de leur décision.

Art. 101 - Organisation de l'enseignement

La répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement, est proposée par le conseil d'établissement sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus.

Loi scolaire – Art. 67b Participation des élèves

Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine les demandes d'un conseil des élèves.

Il préavise, cas échéant, le règlement interne de l'établissement, avant son approbation par le DFJ.

Il est également consulté par les autorités communales ou intercommunales lorsque celles-ci projettent une construction scolaire, des transformations ou des réparations importantes des locaux scolaires.

Comme évoqué au chapitre « [Rôle des autorités politiques locales](#) », la loi scolaire prévoit que les autorités communales ou intercommunales doivent adopter [un règlement](#) qui constitue et organise le conseil d'établissement.

Par ce règlement, les autorités communales ou intercommunales définissent les compétences qu'elles souhaitent lui déléguer, comme, par exemple :

- donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques de l'établissement,
- se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages,
- préaviser le programme et les actions de prévention mis en oeuvre dans l'établissement,
- participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires,
- participer à l'organisation des cérémonies de promotions et de fin d'année,
- proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc.
- organiser et gérer certaines de ces mesures.

Le conseil d'établissement gère le budget mis à sa disposition par les autorités communales ou intercommunales.

**Règlement de la loi scolaire –
Art. 3
Règlements internes**

Les établissements peuvent élaborer un règlement interne qu'ils soumettent au conseil d'établissement pour préavis puis au département pour approbation.

**Règlement de la loi scolaire –
Art. 187
Consultation**

Les autorités exécutives communales ou intercommunales soumettent à l'examen du directeur tout projet de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires.

Les autorités exécutives communales ou intercommunales consultent le conseil d'établissement.

Participation des parents

Les parents intéressés à participer aux débats et aux travaux du conseil d'établissement peuvent manifester leur intérêt au moment de sa mise en place et lors de chaque nouvelle désignation de ses membres.

Chaque personne détentrice de l'autorité parentale pour un enfant scolarisé dans l'établissement doit pouvoir participer à la désignation des membres de son conseil d'établissement (art. 67a, al. b de la loi scolaire). De même, elle doit pouvoir se porter candidate lors de la désignation des parents membres du conseil d'établissement dans lequel son enfant est scolarisé.

Il revient aux autorités communales de définir les modalités de désignation des parents qui seront les membres du quart qui les concerne.

Les membres du conseil de l'établissement qui représentent les parents sont désignés pour la durée définie par le règlement du conseil d'établissement. Si l'enfant quitte l'établissement, le parent désigné perd de fait son statut de membre du conseil d'établissement. Dans un tel cas, il est remplacé selon les modalités définies par le règlement.

Conseil des élèves

Le conseil des élèves offre à l'établissement une possibilité très concrète de mettre en pratique avec les élèves les notions élémentaires de l'éducation à la citoyenneté.

L'établissement peut créer un ou plusieurs conseils des élèves ; dans ce cas, un règlement interne définit les modalités d'élection des représentants, leurs compétences et les modalités de leurs délibérations.

Ce conseil des élèves peut faire des propositions concernant la vie de l'établissement soit au [conseil de direction](#), soit au conseil d'établissement ; ces derniers les examinent et y répondent en donnant la suite qu'ils jugent adéquate.

Règlement de la loi scolaire – Art. 8a

Participation des élèves à la vie de l'école

Les établissements scolaires peuvent créer un ou plusieurs conseils d'élèves.

Le règlement interne de l'établissement précise notamment leurs compétences, le mode d'élection de leurs membres et les modalités de leurs délibérations.

Le conseil des élèves peut faire des propositions concernant la vie de l'établissement respectivement au conseil de direction et au conseil d'établissement qui les examinent et leur donnent la suite qu'ils jugent adéquate.

**Loi scolaire – Art. 65
Conseil d'établissement**

Lorsqu'un établissement relève d'une seule commune ou de plusieurs communes organisées entre elles conformément à l'art. 50, les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.

Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements.

**Loi scolaire – Art. 50
Collaboration
intercommunale**

Les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement scolaire sont définies par la loi sur les communes.

Les formes relevant du droit privé sont exclues.

Rôle des autorités politiques locales

C'est aux autorités communales qu'incombe la mise sur pied du conseil d'établissement ; elles doivent établir le règlement³ qui précise les modalités de son fonctionnement ainsi que les compétences qu'elles souhaitent lui déléguer.

Lorsque l'établissement relève d'une seule commune, les autorités communales créent le conseil d'établissement. Lorsque celui-ci relève de plusieurs communes organisées entre elles selon la Loi sur les communes, ou intercommunales, elles peuvent créer un conseil d'établissement ou plusieurs selon les cas de figure suivants :

Situation 1 : une seule commune, un seul établissement scolaire

C'est le cas le plus simple ; les autorités communales doivent mettre en place le conseil d'établissement dans un délai d'une année.

Situation 2 : une seule commune, plusieurs établissements

Dans cette situation, les autorités communales et les établissements scolaires devraient collaborer afin de déterminer le nombre de conseils d'établissement à créer. S'agit-il de constituer un seul et unique conseil d'établissement pour l'ensemble des établissements avec un nombre plus élevé de membres, ou faut-il créer plusieurs conseils d'établissement de taille plus modeste ? Le délai de mise en œuvre de la solution retenue est également d'une année.

Situation 3 : plusieurs communes, un seul établissement

Selon l'art. 50 de la loi scolaire, les communes concernées doivent définir les modalités de leur organisation dans le cadre d'une collaboration intercommunale parmi celles proposées à l'art. 107a de la loi sur les communes, à l'exception des formes de droit privé. Lorsque leur mode de collaboration est conforme à l'art. 50 de la loi scolaire, les autorités communales doivent alors mettre en œuvre leur conseil d'établissement dans un délai d'une année. Dans le cas contraire, elles disposent d'un délai allant jusqu'au 30 juin 2011 pour se mettre en conformité avec la loi. Celle-ci étant réalisée, elles disposent alors d'un délai d'une année pour créer le conseil d'établissement.

Situation 4 : plusieurs communes, plusieurs établissements

Comme dans la situation précédente, les communes organisent leur collaboration au sens de l'art. 107a de la loi sur les communes. Elles disposent d'un délai au 30 juin 2011 pour le faire.

Ceci étant fait, il y a lieu d'analyser l'organisation des établissements et leur zone de recrutement en collaboration avec le département de la formation et de la jeunesse afin de définir le périmètre du conseil d'établissement.

³ Voir le projet de règlement type mis à la disposition des autorités

Règlement du conseil d'établissement

Un **règlement** est adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale ; celui-ci constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences que le législatif communal souhaite lui déléguer. En outre, les communes lui garantissent un budget de fonctionnement.

Le département de la formation et de la jeunesse met un **règlement-type** à la disposition des autorités communales ; celles-ci peuvent le modifier en l'adaptant afin de tenir compte des besoins locaux et pour le faire correspondre à leurs attentes.

Une fois qu'il a été adopté par les autorités communales (cf. schéma de la page suivante), le règlement doit être soumis à l'approbation du département de la formation et de la jeunesse en vertu des articles 94 et 114 de la Loi sur les communes.

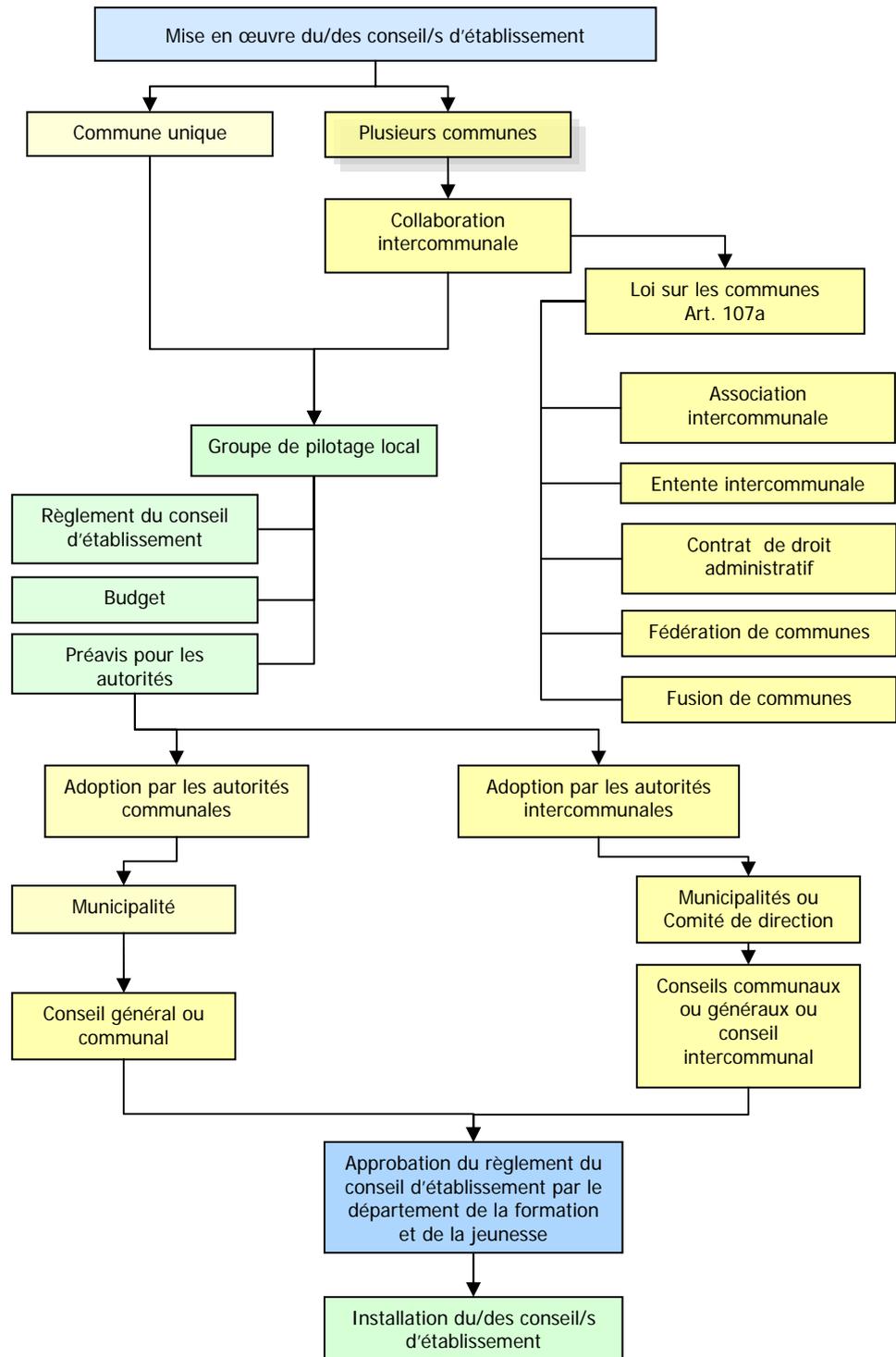
Loi scolaire – Art. 65a Règlement

Un **règlement** adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 66 et 67a ; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

Loi sur les communes – Art. 94 Règlements communaux

Les règlements imposés par la législation cantonale [...] n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef du département concerné. La décision d'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Le schéma résume les étapes possibles de la création du conseil d'établissement.



Un contexte en évolution

La volonté de la CDIP⁴ d'améliorer les performances des systèmes éducatifs en Suisse nécessite la mise en oeuvre de nombreuses mesures. Parmi celles-ci figure l'attribution d'une large marge de manoeuvre aux écoles quant à leur propre organisation.

L'autonomie de l'établissement et son ancrage dans la communauté locale sont souvent cités comme des facteurs clés de l'organisation des systèmes éducatifs évalués comme performants. L'autonomisation croissante des établissements est une tendance de fond dans la plupart des systèmes éducatifs considérés comme les plus performants.

Toutefois, l'autonomie ne signifie pas le laisser-faire. Elle représente un moyen nécessaire afin, d'une part, de répondre aux impératifs fixés par les autorités, mais également, elle donne la possibilité, à l'établissement, à sa direction comme à son équipe pédagogique, d'effectuer les choix professionnels adéquats pour atteindre les objectifs visés et de rendre compte de leurs atteintes a posteriori.

L'établissement devient ainsi le lieu de la mise en oeuvre de la politique de formation voulue par le canton et inscrite à l'article 3 de la loi scolaire. Il rend compte de ses actions. Si ses responsabilités s'accroissent, l'établissement n'est pas pour autant en concurrence avec d'autres établissements, ne serait-ce que parce que la zone de recrutement est définie par le Conseil d'État, après consultation des autorités concernées. Dans sa zone de recrutement, l'établissement assume l'entière responsabilité de la scolarisation des enfants.

Il doit néanmoins tenir compte de son environnement pour que la prise en charge des élèves soit adaptée aux besoins de sa population scolaire. Pour que l'établissement puisse trouver les pistes adéquates, il va s'appuyer, entre autres, sur le conseil d'établissement, lequel va lui permettre de mesurer les besoins et les attentes ; il pourra y entendre les autres acteurs grâce auxquels il obtiendra le soutien pour la mise en oeuvre des solutions envisagées.

Avec l'introduction de la LPers⁵, les directeurs ont vu leurs responsabilités et compétences confirmées en ce qui concerne la gestion du personnel de l'établissement ; il en va de même pour la gestion financière, suite à la démarche EtaCom⁶, et pour la gestion pédagogique qui relève de leur compétence au sens de la loi scolaire.

Pour les membres du conseil de direction (directeur, doyens), cela implique la clarification de leur rôle et une gestion dynamique au plan des ressources humaines : recrutement, sélection, formations initiale et continue, mobilité des personnels d'encadrement.

De façon générale, avec la complexité croissante des tâches à résoudre et le niveau d'attente du public, les exigences posées aux cadres scolaires sont de plus en plus élevées. Dans un système éducatif, les enjeux liés à l'encadrement étant de mieux en mieux perçus, les personnels de direction sont de fait mis sous une forte pression.

⁴ CDIP : Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

⁵ LPers : Loi du 12 novembre 2001 sur le Personnel de l'Etat de Vaud

⁶ EtaCom : répartition des tâches entre l'Etat de Vaud et les Communes

Le conseil d'établissement offre à la direction une opportunité de communiquer les actions entreprises au sein de l'établissement dans des domaines aussi variés que les activités de prévention, là où les attentes de la société s'expriment fortement.

Annexe

Tableau de synthèse de la répartition des compétences

D = décision C = collaboration/consultation P = préavis/proposition I = information A = approbation	Autorité cantonale	Etablissement	Autorités communales	Conseil d'établissement	LS ⁷ Article	RLS ⁸ Article
Actions de prévention		D	C	P	66/90	139/150
Activités culturelles		D	C	P	66/90	139/150
Arbitrage	D				56	
Projets socio-éducatifs de l'établissement	D	P		P/C	66/90	139/150
Collaboration aux manifestations locales		D	C	C	66/90	139/150
Congé aux élèves selon durée	D	D			100	168
Congé : octroi de 2 demi-journées supplémentaires	I	C		D	99	121b
Conseil des élèves		C		C	67b	8b
Constructions scolaires	D	C	D	C	109	187
Contenus pédagogiques	D	C			52	
Dérogations à l'aire de recrutement	D	P	P		14	71
Enveloppe pédagogique	D	D			90	
Exclusion temporaire ou définitive d'un élève selon gravité	D	D			119	186
Fournitures scolaires	D				112	
Horaires des classes	D	C			52	152 ss
Journée de l'écolier	D	C	C	C	101	159
Mobilier des classes		C	D		111	179
Organisation des classes	D	P	C		54	164 ss
Orientation des élèves		D			94	
Plainte contre les directeurs	D					134
Plainte contre les enseignants	D	D				132

⁷ LS : loi scolaire du 12 juin 1984

⁸ RLS : règlement d'application de la loi scolaire

	Autorité cantonale	Etablissement	Autorités communales	Conseil d'établissement	LS ⁷ Article	RLS ⁸ Article
D = décision C = collaboration/consultation P = préavis/proposition I = information A = approbation						
Plainte contre les parents	D	D				133
Politique générale en matière de camps, courses, etc.		C	D	P	66/114	
Prestations péri- et parascolaires		C	D	C	66/114	
Règlement interne de l'établissement	A	D		P		3/150
Ressources humaines	D	C			79	
Sanctions (prononcées à l'encontre d'élèves, selon la gravité)	D	D			119	186
Transports scolaires		C	D	C	114	
Utilisation des locaux hors temps scolaire		C	D	C	110	
Vacances scolaires	D				100	

Les compétences décrites ci-dessus s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques arrêtées par les autorités compétentes.

Les points présentant la lettre D dans la colonne « Autorités communales » peuvent faire l'objet d'une consultation ou d'une délégation de compétence de ces autorités vers le « conseil d'établissement ».

Dans ce cas, le règlement du conseil d'établissement le mentionne de manière explicite.

Notes personnelles

Information et contacts

Site internet	info.dgeo@vd.ch	www.dfj.vd.ch
Direction Organisation et Planification	M. Pierre Jaccard	021 316 3226
Chef de projet	M. Giancarlo Valceschini	021 316 3161